

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: CITÉ DU VATICAN. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 97.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: GRÈCE. I. Loi n° 4301, des 6/13 août 1929, portant modification de la loi n° 2387 sur la protection de la propriété intellectuelle, p. 97. — **II.** Loi n° 4489, portant ratification du décret législatif du 12/15 juin 1926, concernant l'interprétation de la loi n° 2387 sur la protection de la propriété intellectuelle, p. 99. — **ITALIE.** Loi n° 478, du 1^{er} mars 1934, portant modification du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, concernant le droit d'auteur, p. 99.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane (premier article), p. 100.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Albert Vaunois). *Sommaire:* Étude en France de la Convention de Berne en vue de sa révision; examen des vœux des artistes décorateurs et des photographes; la jurisprudence: aff. Cassette c. les

Journaux du Nord. — Jurisprudence sur le « producteur » en cinématographie: aff. du film « Mascarade »; aff. de « France-Actualités ». — Des limites du droit d'écrire ou d'informer le public; respect de la personnalité d'autrui: aff. du « Cavalier de la Mer »; aff. de « La Ville asphyxiée »; de « La Révolte des Anges »; du film « France-Actualités », p. 102.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: VI^e Congrès juridique international de la radioélectricité (Bruxelles, 8-10 juillet 1935). Résolution concernant le droit d'auteur, p. 107.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Radiodiffusion d'œuvres protégées. Réception publique dans un stand de T. S. F. sans autorisation des ayants droit. Condamnation. Caractère accidentel et incomplet de la réception: circonstance inopérante, p. 107. — **PAYS-BAS.** Film sonore. Partition musicale composée sur commande du producteur cinématographique. Quid du droit d'exécuter cette partition? Cession possible et, en l'espèce, réalisée au profit d'une société de perception. Autorisation nécessaire de celle-ci pour projeter en public l'œuvre cinématographique intégrale (avec la partition), p. 107.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Jaccottet; Röber*), p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CITÉ DU VATICAN

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 12 août 1935.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 19 juillet, la Nonciature Apostolique en Suisse nous a fait part de l'adhésion de l'État de la Cité du Vatican à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

L'État de la Cité du Vatican désire être placé dans la sixième classe pour

sa participation aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 25 de ladite Convention, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 12 septembre 1935.

En vous priant de consentir à prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Vice-Président :
MEYER.

Le Vice-Chancelier,
LEIMGRUBER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'adhésion de la Cité du Vatican à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 porte à quarante le nombre des pays qui font partie de l'Union internationale littéraire et artistique à titre de membres contractants et payants. La Palestine est parfois comptée comme pays contractant, mais elle ne participe pas aux dépenses du Bureau international. Pour la législation applicable dans la Cité du Vatican, en matière de propriété littéraire et artistique, voir le *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, p. 18.

Législation intérieure

GRÈCE

I

LOI N° 4301

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2387 SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Des 6/13 août 1929.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi n° 2387⁽¹⁾ est modifié comme suit :

« Les écrivains, compositeurs, peintres, dessinateurs, sculpteurs, ciseleurs et graveurs d'œuvres originales, ou d'œuvres produites sous formes de remaniements, de copies ou de traductions, jouissent de leur vivant du droit exclusif de publier ou de multiplier leurs œuvres par la reproduction ou la copie, au moyen de n'importe quel procédé ou sous n'importe quelle forme, d'exécuter en public leurs œuvres dramatico-musicales et leurs compositions musicales, des morceaux ou

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1921, p. 26.

extraits de ces œuvres et de faire à un tiers la cession de ce droit.»

ART. 2. — L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« La citation, dans le texte d'un ouvrage, d'extraits ou de morceaux d'œuvres d'autrui, ou d'images et de dessins conformes au but de l'ouvrage, la récitation publique d'œuvres littéraires en prose ou en vers et l'exécution d'œuvres scéniques, dramatiques ou musicales, de compositions musicales dans des théâtres, cinémas, centres de divertissement, de danse ou d'amusement, restaurants ou hôtels, cafés ou cafés-chantants, sont défendues sans l'autorisation écrite des écrivains, compositeurs de musique, ou des cessionnaires des auteurs ou de leurs représentants légaux. Les compositions musicales peuvent être exécutées même sans l'autorisation du compositeur par des orchestres militaires ou autres, sans rémunération, et qui jouent dans un but d'instruction ou pour le divertissement du public dans des salles publiques sans entrée payante, dans des écoles ou en plein air, aucune redevance n'étant versée aux compositeurs ou aux cessionnaires de leurs droits. »

ART. 3. — L'article 16 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Celui qui sciemment ou par fraude, et en violation des dispositions de la présente loi, édite ou multiplie par la copie ou par tout autre moyen et sous toute forme des écrits ou des œuvres d'art ou des disques phonographiques, ou exécute publiquement les œuvres dramatiques ou musicales dont fait mention l'article 9 de cette loi, est passible, sur plainte adressée par la partie lésée soit au tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel l'atteinte a eu lieu, soit au tribunal du domicile de l'une quelconque des personnes responsables solidairement, d'un emprisonnement de trois mois au maximum et d'une amende de mille à dix milles drachmes (1000—10 000 drs.), et la circulation des produits de l'acte délictueux est empêchée par la saisie sur la demande de la partie lésée, qui a le droit de disposer des objets saisis après le prononcé du jugement de condamnation. De même, sur la demande des auteurs ou compositeurs intéressés ou des cessionnaires de leurs droits, le procureur du lieu est tenu de faire interdire par les agents de la police l'exécution sans autorisation des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales aux lieux visés par l'article 9 de cette loi. Toute action fondée sur la violation des dispositions ci-

dessus se prescrit par cinq ans à partir de l'infraction. »

ART. 4. — L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« L'article 432 du Code pénal, les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 3483 concernant les droits d'auteur sur les œuvres dramatiques et toute autre disposition contraire aux dispositions de la présente loi sont abrogés. » L'article 1^{er} de la loi n° 3483 est modifié comme suit : « L'auteur d'une œuvre dramatique originale et le traducteur ou remanieur d'une œuvre dramatique ont le droit exclusif d'en autoriser la représentation dans un théâtre ou dans une salle publique. » L'article 10 de la même loi est modifié comme suit : « Le directeur de la troupe d'acteurs, les acteurs associés ou amateurs, qui ont représenté l'œuvre dramatique en portant atteinte aux dispositions ci-dessus, ainsi que le directeur du théâtre, qui a entrepris à forfait la représentation ou qui a droit à un pour cent sur les recettes, ainsi que ceux qui refusent de remettre le manuscrit ou la copie d'une œuvre dramatique à l'auteur ou à ses représentants légaux ou cessionnaires, sont responsables solidairement envers le titulaire du droit d'auteur et sont actionnés par lui en paiement du tantième ou de toute indemnité devant le tribunal compétent d'après le taux du ressort, dans le ressort duquel l'œuvre a été représentée, ou devant le tribunal du domicile d'un des co-responsables cités ci-dessus. Le jugement peut être exécuté par prise de corps, conformément aux dispositions de la procédure civile. »

ART. 5. — Les sociétés, unions, groupes, etc., corporations nationales ou étrangères, ayant comme but la protection des droits d'auteur, en montrant simplement le catalogue de leurs membres ou le catalogue des œuvres protégées, catalogues rédigés sur un papier ordinaire et portant comme preuve de la protection desdites œuvres par procuration ou par cession des droits d'auteur, les signatures des présidents ou directeurs desdites unions, groupes ou corporations ci-dessus, signatures légalisées par les autorités locales compétentes ou, s'agissant de l'étranger, par les autorités consulaires grecques, ont le droit :

1° de représenter valablement, par leur directeur ou leur président ou leur conseil légal, les titulaires du droit d'auteur devant toute autorité administrative, juridique ou autre, d'in-

tenter des actions, de déposer des plaintes, d'opérer des saisies et de protéger en général et par tout moyen légal les droits des auteurs, des compositeurs ou de leurs cessionnaires;

2° de contrôler la vente des éditions typographiques et musicales, des disques phonographiques, des rouleaux perforés et des différentes reproductions mécaniques des compositions et œuvres des arts déclamatoires, afin de s'assurer du paiement des droits d'auteur;

3° de solliciter et de recevoir des vendeurs et des exécuteurs de compositions musicales des catalogues où figurent, par nombre ou par quantité, les œuvres vendues ou exécutées.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette version française de la loi grecque n° 4301, des 6/13 août 1929, nous a été obligeamment communiquée par M. C. A. Lykiardopoulos, avocat, 60, rue Omirou, à Athènes, à qui nous adressons ici nos vifs remerciements. Une première version avait paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1930, p. 88. M. Lykiardopoulos fait suivre sa traduction des quelques remarques ci-après :

Ad article 1^{er}. — La seule modification apportée à l'article 1^{er} de la loi n° 2387 consacre d'une manière formelle le droit d'exécution publique pour les œuvres dramatico-musicales, qui n'étaient auparavant mentionnées expressément ni par l'article 1^{er} de la loi n° 2387 de 1920, où il est fait mention du droit d'exécution publique des œuvres musicales, ni par l'article 1^{er} de la loi n° 3483 de 1909, où il est fait mention du droit de représentation publique des œuvres dramatiques.

Ad article 2. — La citation, la récitation publique des œuvres littéraires, et l'exécution publique des œuvres musicales, qui étaient licites (la dernière autant qu'elle n'était pas soumise à la taxe sur les spectacles publics), d'après l'ancien article 9 de la loi n° 2387, sont interdites par la nouvelle loi sans l'autorisation écrite des titulaires du droit d'auteur. (S'agissant de la citation, l'exposé des motifs de la loi affirme que reste toujours licite la simple mention de l'opinion d'un autre auteur, qui est cité lui-même.) Le nouvel article règle minutieusement et de façon uniforme le droit d'exécution publique tant pour les œuvres dramatiques que pour les œuvres musicales, en imposant en tout cas, sans aucune distinction, l'autorisation écrite de l'auteur et en prévoyant aussi cer-

taines exceptions pour des raisons de divertissement public ou d'instruction.

Ad article 3. — Par cet article, les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2387, qui statue la répression pénale des atteintes au droit d'auteur, sont mises en harmonie avec les modifications apportées à la loi n° 2387 par les précédents articles. En plus, ledit article réprime les atteintes au droit d'auteur existant sur des œuvres publiées par disques phonographiques; il unifie les sanctions en cas de violation du droit d'exécution publique, tant pour les œuvres dramatiques que pour les œuvres musicales; il affranchit de toute responsabilité spéciale les complices; il augmente le taux de la peine pécuniaire; il étend aux œuvres dramatico-musicales et musicales le droit de l'interdiction préalable de toute exécution publique sans l'autorisation (qui doit toujours être donnée par écrit, comme il est statué par d'autres dispositions spéciales: article 9 loi n° 2387, article 9 loi n° 3483) des titulaires du droit d'auteur, ce qui était prévu seulement pour les œuvres dramatiques par l'article unique de la loi n° 4186⁽¹⁾. En revanche, est reconnue comme compétente pour interdire la représentation ou l'exécution publique seulement l'autorité judiciaire (le procureur du lieu), tandis que la loi n° 4186 reconnaissait aussi comme compétente l'autorité de police. La prescription spéciale de cinq ans est remplacée, pour la dénonciation, par la prescription générale d'un an, applicable aux délits poursuivis sur plainte de la partie lésée.

Ad article 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 3483 est modifié de façon à embrasser toute création dramatique quelconque, contrairement à ce que faisait la disposition antérieure, qui reconnaissait le droit de représentation publique aux auteurs d'œuvres dramatiques originales ou aux traducteurs ou remanieurs d'œuvres dramatiques classiques. Aux personnes citées à l'article 10 de la même loi comme responsables solidairement envers l'auteur, sont ajoutés ceux qui refusent de remettre le manuscrit ou la copie d'une œuvre théâtrale aux titulaires du droit d'auteur.

Ad article 5. — Cet article reconnaît et règle d'une façon générale le droit des sociétés d'auteurs nationales ou étrangères de représenter les auteurs et de protéger leurs droits par procuration ou comme cessionnaires. Dans cette disposition est englobée la disposition de l'ar-

ticle unique de la loi n° 4186, qui accordait une prérogative spéciale à la Société des auteurs dramatiques.

La loi est entrée en vigueur le 13 août 1929, jour de sa publication au Journal officiel.

II

LOI N° 4489⁽¹⁾

PORTANT RATIFICATION DU DÉCRET LÉGISLATIF DU 12/15 JUIN 1926, CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA LOI N° 2387 SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ayant en vue l'article 75 de la Constitution, nous promulguons la loi suivante, votée par le Parlement et le Sénat :

Article unique. — Est ratifié le décret législatif du 12/15 juin 1926, concernant l'interprétation de la loi 2387 sur la protection de la propriété intellectuelle, décret ainsi conçu :

« Sur la proposition de notre Conseil ministériel, nous décidons et ordonnons :

Article unique. — Le sens des prescriptions de la loi n° 2387, du 29 juillet 1920⁽²⁾, concernant la protection de la propriété intellectuelle, est que la protection provenant de celles-ci comprend les œuvres publiées ou produites de n'importe quelle manière avant sa mise en application.

La mise en application du présent décret législatif, qui sera soumis à la Chambre, commence à partir du jour de la publication dans le Journal officiel. »

Que la présente loi, votée par le Parlement et le Sénat et promulguée par nous, soit publiée dans le Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

ITALIE

LOI

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET-LOI ROYAL DU 7 NOVEMBRE 1925, N° 1950, CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(N° 478, du 1^{er} mars 1934.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret-loi royal du 7 novembre 1925,

(1) Voir *Journal officiel hellénique* des 13/14 mars 1930, n° 81. — La traduction française nous a été obligamment communiquée par M. Z. Macris, Directeur de la Société anonyme hellénique pour la protection de la propriété intellectuelle, 3, rue Papparigopoulo, à Athènes. (Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1921, p. 26, où cette loi porte la date du 16 juillet 1920. (Réd.)

(3) Voir *Il diritto d'autore*, 1934, p. 68 et *Gazzetta ufficiale* du 3 avril 1934.

n° 1950⁽¹⁾, est complété par la disposition suivante :

« La publication, la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre doivent avoir lieu dans le ou les délais fixés par contrat, ou, à défaut de stipulation contractuelle, dans les délais que l'autorité judiciaire fixera en tenant compte du genre et de l'importance de l'œuvre, de la nature et de la portée des droits cédés et de toute autre circonstance de l'espèce.

Les délais susvisés seront au maximum de deux ans dans les cas de cession du droit de publication ou de reproduction, et de cinq ans dans les cas de cession du droit de représentation ou d'exécution; ils commenceront à courir à partir du jour de la remise effective au cessionnaire de l'exemplaire complet et définitif de l'œuvre s'il s'agit de délais fixés par contrat, et à partir du jour de la notification de la demande en cause, s'il s'agit de délais judiciaires.

Est nul tout arrangement portant renonciation à fixer un délai ou fixant un délai supérieur à celui prévu par la présente loi.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il ressort de la nature de la cession que celle-ci n'a pas pour but et pour objet la publication, la reproduction ou la représentation de l'œuvre. »

ART. 2. — L'article 44 dudit décret-loi royal, modifié par la loi du 17 janvier 1929, n° 20⁽²⁾, est remplacé par le suivant :

« Si le cessionnaire, au sens de l'article 39, du droit de publication, de reproduction, d'exécution ou de représentation ne fait pas publier, reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre dans le délai fixé par le contrat ou par le juge, l'auteur ou ses héritiers ou ses ayants cause ont le droit de demander la résolution du contrat.

L'autorité judiciaire peut accorder au cessionnaire une prorogation des délais en se conformant aux règles de l'article 39; cette prorogation ne doit en aucun cas être supérieure à la moitié des délais fixés par ledit article; elle sera, au besoin, subordonnée à la prestation d'une garantie adéquate. L'autorité en cause peut également résilier le contrat pour une partie seulement de son contenu.

Dans tous les cas de résolution, le cessionnaire perd les droits que lui conférait le contrat; il doit restituer l'original de l'œuvre et il ne peut pas demander le remboursement des sommes versées sur la base du contrat. Il a toutefois le droit de requérir, dans les limites de l'enrichissement effectif, la restitution des sommes utilement dépensées en vue de l'exécution partielle du contrat.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1926, p. 2.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 121.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1934, p. 123. (Réd.)

Le cessionnaire est tenu de réparer les dommages, à moins qu'il ne prouve que la publication, la reproduction, l'exécution ou la représentation a dû être abandonnée malgré la diligence requise. Pour la fixation des dommages, il sera tenu compte de l'indemnité convenue.

Si, nonobstant la réclamation de l'auteur, de son héritier ou de son ayant cause, le cessionnaire du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale néglige de représenter ou d'exécuter l'œuvre après une première représentation ou exécution, ou après un premier cycle de représentations ou d'exécutions, ledit auteur, ses héritiers ou ses ayants cause ont le droit de demander la résiliation du contrat avec les conséquences prévues au troisième alinéa du présent article, s'ils fournissent la preuve d'une faute du cessionnaire. »

Dispositions transitoires

ART. 3. — A l'exception de la norme de l'article 39 relative aux délais légaux maxima, les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui ont fait l'objet de cession à une date antérieure à la publication de la présente loi. Toutefois, l'autorité judiciaire pourra toujours, sur requête de l'intéressé, accorder la prorogation prévue à l'article 44.

ART. 4. — Les différends qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont, en vertu de l'article 44, dernier alinéa du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, modifié par la loi du 17 janvier 1929, n° 20, pendants auprès de la magistrature du travail tombent dans la compétence de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions ordinaires de la procédure.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE RAPPROCHEMENT DES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE

I. Nécessité d'une nouvelle Convention

Nous avons examiné en détail, dans le *Droit d'Auteur* des 15 mai, 15 juin et 15 juillet 1934, le problème de l'unification des Conventions de Berne et de La Havane, conformément au vœu émis par la Conférence de revision de Rome. Entre temps, la XV^e Assemblée de la Société des Nations a pris, de son côté, position dans la question. Considérant « qu'à la suite de la Conférence pan-

« américaine de Montevideo, un comité « américain avait été constitué pour préparer un projet de texte susceptible de « coordonner les principes fondamentaux « des deux conventions », la S. d. N. demandait que l'organisation de coopération intellectuelle étudiât, avant la Conférence de revision de Bruxelles, les termes d'un avant-projet tendant à unifier lesdites conventions. Aussi bien à la Conférence de Rome qu'à la S. d. N. on n'a donc pensé jusqu'ici qu'à une véritable fusion des deux accords, et l'étude parue l'an dernier dans le *Droit d'Auteur* partait, elle aussi, de l'idée qu'il s'agissait de conclure une nouvelle convention destinée à remplacer intégralement les deux actes actuels dont elle reprendrait toutes les dispositions essentielles. Mais nous avons précisément montré que la fusion envisagée était impossible si l'on ne voulait pas sacrifier quelques-unes des réformes les plus utiles réalisées par la Convention de Berne au cours de son demi-siècle d'existence. On ne saurait escompter en particulier que les pays américains renoncent à toutes les formalités constitutives du droit d'auteur, puisque leurs lois les plus récentes (par exemple la loi argentine du 26 septembre 1933) maintiennent les formalités et que les efforts accomplis ces derniers temps aux États-Unis pour y introduire le *copyright* dit automatique n'ont pas davantage conduit au but. D'un autre côté, on ne peut pas non plus demander aux pays membres de l'Union de Berne d'abandonner leur principe de la protection libérée de toute condition de forme, uniquement pour faire aboutir la fusion des deux conventions.

Nous croyons donc que le rapprochement de celles-ci doit être cherché sur un autre terrain et qu'il faut renoncer carrément à la complète unification. Cela ne veut pas dire que nous n'entrevoions pas une amélioration possible des rapports de droit d'auteur entre les pays membres de l'Union panaméricaine et les pays signataires de la Convention de Berne. Mais il ne serait pas raisonnable de proposer à un groupe de pays, qui ont conclu entre eux une convention propre à les satisfaire, de renoncer aux droits dérivant de cet accord, dans l'espoir de gagner d'autres pays demeurés à l'écart du consortium primitif. La procédure indiquée à l'égard de ces pays, qui n'entendent pas accepter telle quelle la convention existante, consiste à passer avec eux une autre convention tenant compte de leurs désirs. Bien en-

tendu, ce nouvel accord devra contenir le plus possible de dispositions impliquant l'unification des deux conventions antérieures. Nous envisageons ainsi un troisième arrangement plurilatéral, mais qui pourrait être l'occasion d'un grand progrès par rapport à la situation présente, encore que le rêve de la fusion totale soit appelé à s'évanouir. Sans doute, la juxtaposition de trois traités plurilatéraux n'est pas l'idéal, mais on obtiendra par ce moyen la protection des œuvres originaires de l'une des Unions sur le territoire de l'autre Union, résultat qui n'est pas acquis aujourd'hui ou qui l'est seulement d'une manière insuffisante. Les traités bilatéraux actuels entre certains pays américains et tels États membres de l'Union de Berne, ainsi que les déclarations de réciprocité formelle qui sont intervenues entre les États-Unis et de nombreux pays constituent une base très imparfaite pour les relations internationales entre ces pays. Il serait certainement très souhaitable qu'à la place de ces rapports disparates on mit un traité collectif unique ouvert à chaque État. Ce serait là la meilleure façon d'opérer le rapprochement entre les pays de l'Union panaméricaine et ceux de l'Union de Berne. Le but n'est-il pas d'établir la protection du droit d'auteur entre des pays où elle n'existe pas encore ou seulement d'une manière insuffisante ? S'il n'est pas possible d'exécuter d'emblée, d'une manière parfaite, le dessein qu'on a formé, et de grouper, dans une seule convention, se substituant aux accords actuels, tous les pays des deux Unions, pourquoi ne pas s'efforcer d'atteindre du moins une étape intermédiaire, qui instituerait une protection entre les pays des deux Unions sans supprimer, par la voie de la fusion, les deux conventions en vigueur ?

II. Les bénéficiaires de la nouvelle Convention

La troisième et nouvelle convention, à laquelle nous pensons pour réaliser notre plan, devrait donc servir de trait d'union entre les États d'un groupement et les États de l'autre, cependant que la protection des auteurs à l'intérieur des pays de chaque Union continuerait à être réglée par la convention en vigueur dans ladite Union. Le principe fondamental de la nouvelle convention aurait donc pour effet de protéger les auteurs d'une Union dans l'autre. Mais ici nous nous heurtons déjà à une première difficulté, qui provient de la disparité des deux conventions existantes. La Convention de Berne ne protège pas seule-

ment toutes les œuvres publiées pour la première fois dans les pays où elle est applicable, mais aussi les œuvres inédites des ressortissants unionistes. La Convention panaméricaine, au contraire, ne s'occupe absolument pas des œuvres inédites : elle protège uniquement les œuvres qui ont reçu, dans un pays de l'Union panaméricaine, la consécration qui résulte de l'accomplissement des formalités prescrites dans ce pays. C'est pourquoi elle ignore d'emblée les œuvres inédites. Une nouvelle convention devra évidemment tenir compte de cette particularité, si elle prétend obtenir l'approbation des pays américains. Il est évidemment regrettable que les œuvres inédites soient ainsi soustraites à la protection conventionnelle, car il est douteux que l'auteur européen d'une œuvre inédite puisse bénéficier en Amérique de la protection fondée sur le *common law*. Néanmoins, la question n'est pas tellement importante qu'il faille, à cause d'elle, renoncer à la convention envisagée. Celle-ci stipulerait donc, comme principe initial, que les œuvres publiées pour la première fois dans un pays appartenant à l'une des deux Unions en cause seraient protégées dans l'autre Union conformément aux règles de la nouvelle convention. Ainsi, l'on marque déjà suffisamment que, pour le surplus, cette nouvelle convention n'est pas applicable, qu'en particulier l'œuvre publiée pour la première fois dans un pays appartenant à l'une des Unions ne sera pas protégée dans un autre pays de cette même Union par la nouvelle convention, mais seulement par la Convention d'Union signée par cet autre pays, qu'en outre une œuvre publiée dans un pays étranger à l'une et à l'autre Union n'est pas protégée par la nouvelle convention, quand bien même l'auteur appartiendrait par la nationalité à un pays unioniste ou serait domicilié dans l'une ou l'autre Union. Au cas où un pays serait membre à la fois de l'Union de Berne et de l'Union panaméricaine et où une œuvre serait publiée pour la première fois dans ce pays, elle bénéficierait de la protection des trois conventions, et l'on pourrait invoquer en sa faveur les dispositions les plus avantageuses des trois actes, puisqu'il y aurait cumul de textes conventionnels. Les pays de l'Union panaméricaine sont ceux où la convention de cette Union est exécutoire. Or, d'après le système de la Convention panaméricaine, un pays qui adhère à celle-ci n'est lié qu'envers les pays qui reconnaissent son adhésion. Si donc un pays de l'Union panaméricaine

entendait par la suite invoquer la nouvelle convention dans ses rapports avec un pays membre de l'Union de Berne, il devrait prouver non seulement qu'il a ratifié la Convention panaméricaine, mais encore que son adhésion à cette dernière a été reconnue au moins par un pays panaméricain.

On pourrait se demander s'il est absolument nécessaire que la nouvelle convention soit ouverte aux seuls pays membres des Unions panaméricaine et de Berne, et s'il ne conviendrait pas d'y admettre également d'autres pays. Comme la nouvelle convention ne pourra pas, sur certains points, protéger le droit d'auteur aussi bien que la Convention de Berne, certains pays non américains préféreront sans doute cet accord moins exigeant à celui sur lequel est fondé notre Union, dont ils n'ont pas jusqu'ici voulu faire partie. Si, par exemple, la nouvelle convention se montrait, sur le chapitre du droit de traduction, plus coulante que l'Acte de Berlin ou celui de Rome, des pays comme la Turquie ou l'Égypte seraient probablement vite décidés à y adhérer, alors qu'ils ont refusé jusqu'ici à accéder à la Convention de Berne révisée. Mais cette faculté générale d'adhésion présenterait un grand danger : celui d'inciter les pays signataires de la Convention de Berne révisée à dénoncer celle-ci, pour adhérer ensuite à la nouvelle convention qui leur imposerait des obligations moins strictes. Ce risque ne doit pas être assumé à la légère par le temps qui court, où les pays ont malheureusement la tendance à fermer de plus en plus leurs frontières. Qui sait si des biens comme les œuvres littéraires et artistiques ne pourraient pas faire l'objet d'un accord bilatéral dans la négociation duquel le marchandage jouerait un rôle important ? On échangeerait alors la reconnaissance du droit d'auteur contre d'autres avantages. Cette politique du *do ut des* est moins aisément praticable dans les conventions collectives. D'ailleurs, divers pays n'acceptent pas volontiers de protéger largement les œuvres étrangères, et l'on doit craindre qu'ils ne saisissent chaque occasion de diminuer leurs obligations de ce chef, surtout s'ils entrevoient la possibilité d'échapper à l'emprise de la Convention de Berne en adhérant à un autre instrument diplomatique, qui leur laisserait plus de liberté, sans sacrifier pourtant le principe même des relations internationales.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous croyons que la nouvelle convention devrait commencer par

formuler la règle suivante (la question de rédaction étant, bien entendu, réservée) :

ARTICLE PREMIER. — La présente Convention est ouverte :

- a) aux États auxquels s'applique la Convention de Berne;
- b) aux États auxquels s'applique la Convention panaméricaine.

Chaque État appartenant à l'un des deux groupes mentionnés sous lettres a) et b) protégera, conformément à la présente Convention, les œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois dans un État appartenant à l'autre groupe.

Reste à définir la notion de l'œuvre publiée. La Convention panaméricaine a pu, elle, se dispenser de ce soin parce qu'elle partait de l'idée que chaque œuvre devait préalablement recevoir sa consécration au pays d'origine par l'accomplissement des formalités légales (soit surtout par l'enregistrement), les pays demeurant libres de n'admettre à l'enregistrement que les œuvres éditées ou bien aussi les œuvres rendues publiques chez eux d'autre manière. Mais ce point de vue ne saurait être maintenu dans une convention nouvelle à laquelle participeront également des pays protégeant le droit d'auteur sans formalités : il est donc nécessaire de préciser le sens que notre nouvelle convention donne à l'expression « œuvre publiée ». Nous proposerions d'adopter la définition contenue dans le programme de la Conférence de Bruxelles qui sera prochainement appelée à réviser la Convention de Berne. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} aurait alors la teneur suivante :

Par œuvres publiées, il faut entendre, au sens de la présente Convention, les œuvres éditées, quels qu'en soient le mode ou la forme d'édition (imprimés, phonogrammes, films, etc). La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par téléphone ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Si la première publication a lieu *simultanément* dans un pays lié par la Convention de Berne et dans un autre lié par la Convention panaméricaine, les conditions pour l'application de ces deux conventions et pour l'application de la troisième seront remplies et l'intéressé pourra les invoquer toutes les trois. — Si la publication a lieu *simultanément* dans un pays qui n'a signé aucune des conventions et dans un autre qui n'en a signé qu'une seule (par ex. la Convention de Berne), l'ayant droit pourra invoquer la Convention de Berne dans les

pays signataires de cette dernière et la nouvelle convention dans les pays appartenant à l'autre groupe. Cela nous paraît aller de soi, si bien qu'il n'est pas nécessaire de le dire expressément dans la convention projetée.

III. Principe général de l'application du droit

La Convention panaméricaine pose le principe que le droit d'auteur reconnu dans le pays d'origine doit l'être également dans les autres pays. En conséquence, l'auteur jouit dans tous les pays autres que le pays d'origine des droits qui lui sont accordés dans ce dernier pays : il ne peut prétendre à un traitement plus favorable. Dans chaque cas, il faudra rechercher quels sont les droits reconnus au pays d'origine. L'article 14, en revanche, renvoie pour les sanctions non pas à la loi du pays d'origine, mais à celle du pays où l'atteinte au droit d'auteur a été commise, loi qui sera en général celle du pays où la protection est demandée. Or, il sera difficile pour le juge d'appliquer ainsi deux lois différentes selon que le problème à résoudre sera celui de l'existence du droit d'auteur ou d'une sanction à prendre. Tous ceux qui ont exercé les fonctions de juge avoueront qu'il est absolument déraisonnable d'exiger, par exemple, d'un juge sud-américain l'application de la loi des États-Unis de l'Amérique du Nord avec la disposition sur la licence obligatoire en matière de phonogrammes, s'il s'agit de protéger une œuvre nord-américaine dans un pays de l'Amérique du Sud où le régime de licence est inconnu. De même un juge nord-américain ne refusera pas à une fabrique de disques de son pays le droit d'enregistrer une œuvre sud-américaine en usant de la licence obligatoire nord-américaine, par la raison que la loi du pays d'origine de l'œuvre ne connaît pas ce régime. Il est pratiquement impossible, nous semble-t-il, de recourir à la loi du pays d'origine lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu et l'étendue de la protection. Qu'on essaie simplement de ne pas observer dans le pays où la protection est demandée les limitations apportées au droit d'auteur par la coutume de ce pays (exécutions musicales et autres diffusions libres), et de faire état de celles, parfois tout autres, qui sont prévues par la loi du pays d'origine : on ne tardera pas à voir qu'un tel système est impraticable. Le seul principe juste consiste à appliquer sur tous ces points la loi du pays où la protection est réclamée, la loi du pays d'origine pouvant tout au plus intervenir dans la question

du délai de protection et dans celle des formalités constitutives du droit. En ce qui touche ces formalités, on ne pourrait pas aujourd'hui demander aux États de l'Union panaméricaine de les laisser entièrement tomber, puisqu'elles subsistent dans toutes les lois nationales, même les plus récentes, de ces pays. C'est même là le motif principal qui nous empêche d'escompter la prochaine entrée de ces pays dans l'Union de Berne, et nous oblige à chercher une solution propre à établir un lien entre les pays de l'Union de Berne et ceux de l'Union panaméricaine. Si les pays de cette dernière Union obtiennent gain de cause pour les formalités, en ce sens qu'ils n'auront pas à protéger les œuvres non couvertes par les formalités du pays d'origine, ils ne s'élèveront pas sérieusement, pour tout le reste, contre le principe de l'assimilation des œuvres unionistes aux œuvres nationales dans le pays où la protection est demandée. Nous sommes en effet persuadés que, maintenant déjà, les juges américains en arrivent, poussés par les nécessités pratiques, à appliquer uniquement leur propre droit national dans toutes les questions qui ne concernent pas les formalités constitutives du droit d'auteur.

Dans les rapports avec les pays de l'Union panaméricaine et de l'Union de Berne, la réserve relative aux formalités constitutives du droit d'auteur aura naturellement pour conséquence que les œuvres originaires d'un pays sans formalités devront être protégées également sans formalités dans les autres pays : les œuvres de la très grande majorité des pays membres de l'Union de Berne bénéficieront ainsi de la protection *de plano* dans les pays de l'Union panaméricaine, alors que, tout au contraire, les œuvres panaméricaines ne seront pas protégées dans les pays de l'Union de Berne si les formalités du pays d'origine n'ont pas été préalablement observées. Cette inégalité choquera, il faut s'y attendre, les pays de l'Union panaméricaine. On considère toujours encore en Amérique l'enregistrement comme une mesure indispensable pour renseigner le public sur la question de savoir si l'œuvre qu'il entend utiliser est protégée ou non. Les auteurs de l'Union de Berne qui ne produiront pas une attestation d'enregistrement auront ainsi de la peine à faire reconnaître leurs droits en Amérique. Il serait indiqué, croyons-nous, d'autoriser le Bureau international de Berne à prêter ses bons offices, aux fins de produire des certificats relatifs à l'accomplissement des formalités au pays d'origine,

et même des déclarations comme quoi aucune formalité n'est prescrite dans ce pays. On a aussi suggéré que les États qui adhèreraient à la convention devraient préciser, lors de la ratification, les formalités dont ils exigeraient l'accomplissement. Cette indication ne nous paraît pas importante, puisque les lois des pays en cause sont connues, et que les informations sur des points douteux dépendant de l'interprétation de ces lois ne pourraient tout de même pas être obtenues de la sorte.

En nous inspirant des considérations qui précèdent, nous proposerions pour l'article 2 le texte suivant :

ART. 2. — Les auteurs des œuvres protégées conformément à l'article 1^{er} jouiront des droits que la législation du pays où la protection est demandée accorde actuellement ou accordera par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice des droits visés par la présente Convention ne pourront pas être subordonnés, dans le pays où la protection est réclamée, à d'autres formalités que celles qui sont prescrites par la législation du pays où la première publication a eu lieu.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence

FRANCE

RADIODIFFUSION D'ŒUVRES PROTÉGÉES. RÉCEPTION PUBLIQUE DANS UN STAND DE T. S. F. SANS AUTORISATION DES AYANTS DROIT. CONDAMNATION. CARACTÈRE ACCIDENTEL ET INCOMPLET DE LA RÉCEPTION : CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

(Cour de Paris, 6 décembre 1933. — X c. Sacem.)⁽¹⁾

Le fait de faire entendre sans autorisation des ayants droit, même accidentellement et, par exemple, au cours d'essais d'appareils sonores, des œuvres appartenant au domaine privé donne lieu à réparation.

Le tribunal, après en avoir délibéré, reçoit X. opposant en la forme au jugement par défaut, faute de conclure, rendu contre lui le 21 mars 1931, et statuant au fond sur le mérite de son opposition:

Attendu que la demande tend au paiement: 1° d'une somme de 44 francs représentant ce qui aurait été réclamé à X. pour autorisation préalable avec intérêts de droit; 2° d'une somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts pour usage sans droit de la propriété d'autrui et atteinte au droit moral des auteurs; attendu que X. a exposé des appareils au salon de la T. S. F. de 1930 et fait entendre au public des morceaux reçus à son stand par T. S. F. sans autorisation préalable de la SACEM; attendu que la demanderesse expose que la loi du 19 janvier 1791 et l'article 428 du Code pénal faisaient obligation à X. d'obtenir au préalable le consentement formel et par écrit de la SACEM; attendu que X. ne saurait soutenir n'avoir pas donné d'auditions proprement dites, mais seulement avoir fait entendre des fragments de morceaux à l'effet de montrer la valeur et la qualité de ses appareils; attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de la loi du 19 janvier 1791, de faire entendre au public, même accidentellement, une œuvre quelconque appartenant au domaine privé, et que ladite loi est applicable à la T. S. F.; attendu que X. avait refusé de se soumettre à la juste demande de la SACEM bien qu'informé par cette dernière du droit qu'elle possède, en vertu de la loi du 14 juillet 1886, de se substituer aux auteurs eux-mêmes; X. a donc commis l'acte interdit par la loi du 19 janvier 1791 et en doit réparation à la SACEM;

(1) Voir *Revue internationale de la radioélectricité*, numéro de juillet-août-septembre 1934, p. 299.

ALBERT VAUNOIS.

Congrès et assemblées

VI^e CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL
DE LA RADIOÉLECTRICITÉ
(Bruxelles, 8-10 juillet 1935.)

Résolution concernant le droit d'auteur⁽¹⁾

1. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres; 2° toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil; 3° la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, par haut parleur ou par tout autre moyen analogue.

2. Il appartiendra à la législation nationale des pays de l'Union de Berne de régler les conditions d'exercice des droits visés dans l'alinéa précédent; mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité aux pays qui les auraient établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord à l'amiable, par l'autorité compétente.

3. Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1 n'implique pas celle d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée, sous réserve des dispositions de l'article 13, al. 2, de la Convention de Berne.

(1) Le texte de cette résolution nous a été obligamment communiqué par M. J. Buser, Dr en droit, chef de division à l'Administration suisse des Postes et Télégraphes, délégué du Gouvernement suisse au Congrès de Bruxelles. — La forme donnée à la résolution provient de ce que celle-ci constitue l'article VII d'un avant-projet de Convention internationale relative à la radiodiffusion, avant-projet adopté par le Congrès, avec le vœu que les Gouvernements s'en inspirent dans l'élaboration du statut juridique international de la radiodiffusion.

PAR CES MOTIFS, le tribunal, jugeant en premier ressort, déboute X. de son opposition au jugement du 21 mars 1931, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, à concurrence toutefois de la somme de 44 francs avec intérêts de droit et de celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par X. de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine les 21 mars et 14 novembre 1931, adoptant les motifs des premiers juges, qui ont fait, en l'espèce, une exacte appréciation des droits des parties et des circonstances de la cause, et considérant que l'appelant ne fait valoir devant la Cour aucun moyen nouveau à l'appui de son appel;

PAR CES MOTIFS, confirme les jugements dont il s'agit et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

PAYS-BAS

FILM SONORE. PARTITION MUSICALE COMPOSÉE SUR COMMANDE DU PRODUCTEUR CINÉMATOGRAPHIQUE. QUID DU DROIT D'EXÉCUTER CETTE PARTITION? CÉSSION POSSIBLE ET, EN L'ESPÈCE, RÉALISÉE AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION. AUTORISATION NÉCESSAIRE DE CELLE-CI POUR PROJETER EN PUBLIC L'ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE INTÉGRALE (AVEC LA PARTITION).

(Cour de cassation des Pays-Bas, 14 février 1935. — Gema c. Tuschinsky.)⁽¹⁾

Considérant qu'il résulte à ce sujet du jugement contesté qu'il peut être considéré comme étant établi: 1° que la Sokal Film G.m.b.H. à Berlin a réalisé le film sonore «Das blaue Licht», œuvre composite; 2° qu'un sieur Becce, à Berlin, a composé la partie musicale de ce film sur commande de Sokal; 3° que la défenderesse en pourvoi de cassation (à dénommer plus loin Tuschinsky) a représenté ce film sonore devant le public après l'avoir loué, à cet effet, du successeur en droits de Sokal;

Considérant que la demanderesse en pourvoi de cassation (à dénommer plus loin GEMA) a réclamé à Tuschinsky une indemnité, attendu que Becce lui avait, à elle, GEMA, cédé le droit exclusif d'exécution, en public, de la musique illustrant ledit film et d'y autoriser un tiers, laquelle autorisation n'a été donnée à Tuschinsky ni par elle, ni par une personne mandatée par elle;

Considérant que Tuschinsky a allégué contre ce point de vue que Becce, en acceptant la commande, s'était désisté

(1) Voir *Inter-Auteurs*, mars-avril 1935, p. 9.

une fois pour toutes, en faveur de Sokal, de tous ses droits d'auteur résultant de la représentation ou exécution musicale de ce film, ou qu'il a transféré ces droits à Sokal;

Considérant que le juge de paix à Rotterdam a accordé la demande, attendu qu'il estimait établi que Becce avait cédé à la GEMA, dès 1929, ses droits, y inclus ceux dont il est question dans ce procès et que c'est, par conséquence, en vain que Tuschinsky allègue des droits cédés à Sokal;

Considérant que le tribunal a annulé ce jugement et débouté la demanderesse de sa demande, en considération que Becce jouit en effet de droits d'auteur sur l'œuvre musicale incorporée séparément dans le film à titre de «composition spéciale», mais que la question de savoir si Becce pouvait transférer ses droits sur cette composition à la GEMA dès avant qu'elle fût composée et s'il a, de fait, transféré ce droit, ne demande pas à être envisagée, attendu qu'un transfert de cette nature ne saurait léser les droits d'auteur sur le film sonore, œuvre composite;

Considérant que contre cette décision est dirigé le moyen de pourvoi en cassation formulé comme suit :

Violation ou application erronée des articles 1, 2, 5, 10, 12, 13 et 14 de la loi de 1912 portant règlement du droit d'auteur, du fait que le tribunal ayant établi que le film sonore représenté en public par la défenderesse est une œuvre composite dans le sens visé dans le premier considérant juridique et que le prédécesseur en droits de la demanderesse est l'auteur d'une œuvre musicale incorporée séparément dans le film, et après avoir établi que la défenderesse a loué le droit de représentation de l'œuvre composite du successeur en droits de l'auteur de l'œuvre composite, a considéré que la défenderesse n'a pas violé la loi en donnant connaissance au public du film sonore, tant en image qu'en son et a, pour ce motif, débouté la demanderesse de sa demande, à tort et contrairement aux articles de loi cités, attendu que les droits d'auteur de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique restent intacts lorsque cette œuvre est incorporée dans une œuvre composite dans le sens entendu par le tribunal, d'où il résulte que la défenderesse ne peut alléguer, contre la demanderesse, des droits qu'elle tient de l'auteur de l'œuvre composite;

Considérant à ce sujet :

Qu'il importe de poser au premier plan que la décision du tribunal devra être

comprise dans ce sens que Sokal emprunte au seul fait d'être l'auteur de l'œuvre composite le droit de représenter ou de faire représenter par des tiers, en public, ladite œuvre, sans qu'il soit tenu compte du fait que Becce ait peut-être, avant d'avoir reçu la commande de Sokal, transféré légalement à la GEMA le droit d'auteur de la composition visée ici;

Que le moyen s'oppose, à juste titre, contre cette thèse, attendu que le tribunal, en décidant ainsi, a porté atteinte au paragraphe premier de l'article 5 de la loi de 1912 concernant les droits d'auteur, de celui qui a composé l'œuvre composite, mais ceci sans préjudice du droit d'auteur pour chaque œuvre séparément, ce dont il résulte que le tribunal n'eût pas dû laisser ouverte la question de savoir si Becce, lorsqu'il fut chargé de composer la musique et qu'il accepta la commande, avait déjà cédé et pu céder ses droits sur cette composition à la GEMA, de sorte que le jugement ne peut être maintenu;

Casse le jugement incriminé;

Renvoie l'affaire au tribunal d'arrondissement à Rotterdam pour qu'il soit statué à nouveau, en tenant compte du présent arrêt.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE DROIT D'AUTEUR ET LES ÉMISSIONS RADIO-PHONIQUES, par *Georges Jaccottet*. Un volume de 192 pages 16×23,5 cm. Lausanne, 1935. Imprimerie T. Geneux.

Cette étude, présentée comme thèse de licence et de doctorat à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, passe en revue, dans les premiers chapitres qui servent d'introduction, les principes généraux du droit d'auteur, qu'il faut connaître avant d'aborder le sujet proprement dit (nature juridique, analyse, étendue du droit d'auteur; technique de la radiodiffusion, statut juridique des sociétés d'émission). L'auteur examine ensuite les problèmes de la radiodiffusion à la lumière de la Convention de Berne révisée et des lois nationales, et consacre son chapitre principal au droit suisse dont il traite avec le plus de détails.

Comme la loi suisse sur le droit d'auteur ne s'occupe pas *expressis verbis* de la radiodiffusion, M. Jaccottet en conclut que les auteurs unionistes bénéficient dans tous les cas, en Suisse, d'une protection pleine et entière contre la radiodiffusion non autorisée de leurs œu-

vres, s'ils peuvent se prévaloir de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Les auteurs suisses, en revanche, qui n'ont pas la faculté d'invoquer, en Suisse, ladite Convention, ne sont protégés que dans la mesure où la radiodiffusion est une exécution publique. Or, pour M. Jaccottet, cette condition n'est réalisée que dans le cas où la société d'émission radiodiffuse sa propre exécution organisée dans son studio. Si, par contre, une exécution ou une représentation donnée dans une salle de concert ou un théâtre est en plus radiodiffusée, l'auteur croit devoir conclure à la non-protection de cette radiodiffusion. Résultat qui ne paraît pas satisfaisant. Il nous semble au contraire possible d'admettre, même en droit suisse, que la radiodiffusion constitue un élargissement de la première exécution publique organisée devant un certain nombre d'auditeurs visibles, élargissement impliquant une publicité protégée faite au profit des auditeurs invisibles beaucoup plus nombreux.

* * *

DER LEISTUNGSSCHUTZ DES AUSÜBENDEN KÜNSTLERS, par *Horst Röber*, docteur en droit. Un volume de 80 pages, 15×24 cm. Dresde, 1935. M. Dittert & C^o, éditeur.

Cette monographie, imprimée en caractères serrés, étudie tous les aspects du problème aujourd'hui très discuté de la protection des artistes exécutants. L'auteur passe en revue, d'une façon à la fois brève et incisive, les rares dispositions existantes en la matière, et qui sont en général peu heureuses, puis il examine les projets de réforme, à propos desquels il présente ses propres vues *de lege ferenda*, et résume pour terminer ses conclusions dans un projet de loi. Bien que la forme du raisonnement laisse parfois paraître qu'il s'agit de l'œuvre d'un débutant, on peut en général approuver les idées de M. Röber. Celui-ci use en tout cas d'une saine prudence en refusant d'assimiler le droit de l'exécutant au droit de l'auteur, et en accordant à l'interprète un droit à une rémunération, seulement lorsque l'interprétation est enregistrée sans autorisation, ou lorsque le cercle des auditeurs dépasse celui qui était immédiatement visé par l'exécution. A côté de cela, M. Röber entend accorder à l'interprète un droit moral à être nommé, à exiger une reproduction correcte, à consentir aux changements et à l'indication de son nom sur des reproductions modifiées. La durée de la protection serait de dix ans, ce qui nous paraît insuffisant.